



**COM'COM**

Département Culture & Média Groupe Emargence



# LE CROWDFUNDING

mars 2015

dans les entreprises des secteurs

## CULTURE & MÉDIA

Fiscal - Social - Comptable - Administratif

*Si vous exercez une activité dans les domaines de la Création Artistique,  
du Spectacle, de la Communication, de la Production Audiovisuelle,  
de la Communication et du Multimédia...  
ce qui vous attend, ce que vous devez connaître !*

**Eric Hainaut**, Expert-Comptable

## Le Crowdfunding dans les entreprises des secteurs Culture & Média est-il en passe de devenir le nouveau mode de financement de la culture ?

Il ne faut remonter qu'à 2011 pour connaître les premières statistiques sur le Crowdfunding. Et pourtant, en seulement 3 années, les chiffres parlent d'eux-mêmes :

- le nombre de personnes ayant soutenu un projet sur une plateforme de Crowdfunding en France est passé de 133 637 en 2011, à 299 347 en 2012, 50 3395 en 2013. Depuis 2008, la France compte plus de 1 million de financeurs,
- le nombre de projets financés, en France avec succès, est passé de 9 392 en 2011, à 17 518 en 2012, 23 953 en 2013 et probablement à plus de 25 000 en 2014,
- le financement en France représentait 40 millions d'euros en 2012 pour atteindre 80 millions en 2013 et probablement plus de 130 million d'euros en 2014.

Il y a un an, lorsqu'Eric Hainaut, Expert-Comptable au sein du cabinet Com'Com spécialisé en entreprises des secteurs Culture & Média, écrivait son premier article sur le Crowdfunding, le rapport Lescure proposait un encadrement pour mieux coller aux attentes des Crowdfundés et des Crowdfunders. L'objectif était surtout d'en faire un véritable outil de financement de l'entreprise culturelle et de ses projets.

En effet, en France, seule une disposition de la loi Lagarde, du 1er juillet 2010, concerne le Crowdfunding alors qu'aux Etats Unis, la loi Jobs d'avril 2012 a rendu le financement participatif beaucoup plus attractif.

Depuis, les choses ont changées. L'ACP et l'AMF ont publié des documents officiels dédiés à la question en mai 2013. Le premier est destiné au grand public, le second, aux plateformes et aux porteurs de projets. En septembre 2013, Fleur Pellerin organisait les premières assises du financement participatif. Depuis le 19 septembre 2014, le Crowdfunding est réglementé, ce qui me permet de vous présenter ici cette V3 de notre livre blanc sur le Crowdfunding dans les entreprises des secteurs Cultures & Médias.

### ➔ Dans une première partie :

- Ce qu'est le Crowdfunding,
- Les différentes méthodes de financements participatifs,
- Le cadre juridique du Crowdfunding,
- Le traitement fiscal et comptable des dons, prêts ou investissements.

### ➔ Dans une seconde partie :

- Les mécanismes du Mécénat Culturel par les entreprises privées,
- Les avantages fiscaux du Mécénat Culturel.

### ➔ Dans une troisième partie :

- Comment construire sa campagne de crowdfunding
- Un annuaire sélectif des différentes plateformes et les conditions financières de ces dernières.

C'est la vision et l'analyse d'un Expert-Comptable que vous retrouverez dans cet article. Il n'est pas question d'aborder le sujet du montage d'un dossier, de la campagne de lancement et de recherche de Crowdfunders... D'autres professionnels l'ont déjà présenté, mais personne n'a jamais abordé les sujets du coût, de la TVA, de la fiscalité, tels qu'exposés ci-dessous.



## Sommaire

<b>Le Crowdfunding dans les entreprises des secteurs Culture &amp; Média</b>	p. 1
<b>Le Crowdfunding dans les entreprises des secteurs Culture &amp; Média est-il en passe de devenir le nouveau mode de financement de la culture ?</b>	p. 2
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
<b>Tout, tout, tout, vous saurez tout sur le Crowdfunding !</b>	p. 4
<b>I. Qu'est-ce que le Crowdfunding ?</b>	p. 5
<b>II. Les différentes formes de financements participatifs</b>	p. 5 à 7
A. Il existe 4 types de modèles de financement participatif	
B. Pourquoi cette économie a-t-elle peinée à démarrer en France ?	
C. Le Crowdfunding est-il vraiment un moyen de financement ?	
D. Pourquoi faire appel au Crowdfunding ?	
E. Quels sont les projets qui marchent le mieux ?	
F. Les chiffres du Crowdfunding	
<b>III : Le cadre juridique du Crowdfunding</b>	p. 8 à 10
A. La fourniture de services d'investissement	
B. L'offre public de titres financiers	
C. Ce qu'apportent les décrets du 16 septembre 2014	
<b>IV : Le traitement comptable et fiscal des fonds collectés et versés via une plateforme de financement</b>	p. 10 à 11
A. Pour les porteurs de projet	
B. Pour les contributeurs	
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	
<b>Mécénat culturel par les entreprises privées</b>	p. 12
<b>I : Qui peut profiter du Mécénat Culturel et sous quelle forme ?</b>	p. 13
<b>II : La qualité du mécène</b>	p. 13
<b>III : Les bénéficiaires potentiels</b>	p. 13
<b>IV : L'absence de contrepartie</b>	p. 13
<b>V : TVA et mécénat</b>	p. 14
<b>VI : Le reçu justificatif du don</b>	p. 14
<b>VII : Les avantages fiscaux liés au Mécénat Culturel</b>	p. 14
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	
<b>Inventaire à la Prévert et non exhaustif des différentes plateformes de financement participatif</b>	p. 15
<b>I : Construire sa campagne de Crowdfunding</b>	p. 16 à 17
A. Choisir sa plateforme	
B. Concevoir un calendrier du projet	
<b>II : Annuaire sélectif des plateformes de crowdfunding</b>	p. 18 à 24
KissKissBankBank - My Major Company - My Show Must Go On - Octopousse - Ulule - Noomiz - Music Invest - TousCoProd - Kickstarter - Bulb in Town - Proarti - Wiseed - Your Music Hall - Notre Petite Entreprise - Smartangels - Anaxago - I am la mode - Microcultures - Zikaz - Movies angels - Bibliocratie - Bookly - My witty games - Happy capital - Particeep - U'Start'Me - Zentreprendre - Culture time	
<b>Licence Créative Commons</b>	p. 25
<b>Com'Com partenaire de Finsquare</b>	p. 26





**COM'COM**

Département Culture & Média - Groupe Emargence

## PREMIÈRE PARTIE

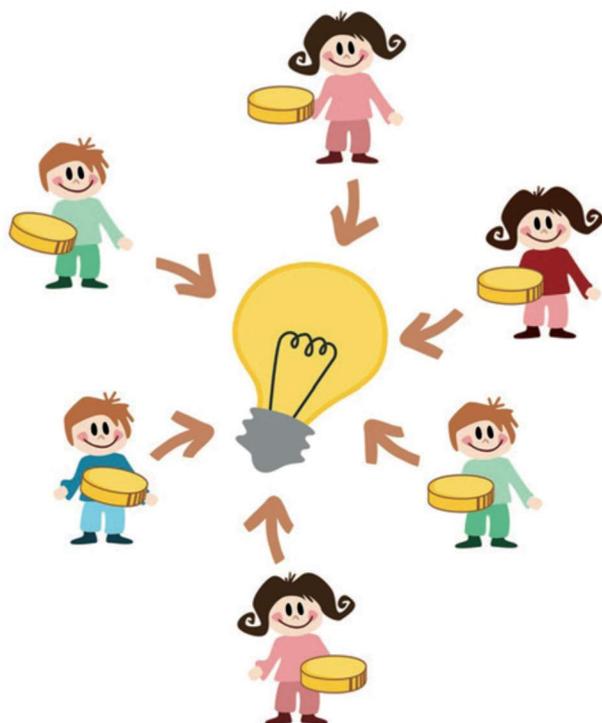


**Tout, tout, tout, vous saurez tout sur le Crowdfunding !**

- ▶ **I. Qu'est-ce que le Crowdfunding ?**
- ▶ **II. Les différentes formes de financements participatifs**
- ▶ **III : Le cadre juridique du Crowdfunding**
- ▶ **IV : Le traitement comptable et fiscal des fonds collectés et versés via une plateforme de financement**



# I. Qu'est-ce que le Crowdfunding ?



Littéralement : « financement par la foule ». Le Crowdfunding est un moyen de financement de projet par des porteurs qui sollicitent l'appui de particuliers et leur offrent en contrepartie soit un retour financier, soit un retour en nature (disque dédicacé, avant-première, place aux spectacles....).

Ce principe repose également sur la capacité des internautes à générer « du bouche à oreille » afin de recueillir plus d'argent.

# II. Les différentes formes de financements participatifs

## A. Il existe 4 types de modèles de financements participatifs :

- ➔ **Les plateformes de dons** : l'internaute apporte un soutien financier au projet sans recevoir de contrepartie. Le porteur du projet conserve toute la propriété intellectuelle de son projet. En anglais, ce modèle est appelé « reward based ».
- ➔ **Les plateformes de financement avec contrepartie en nature** : en échange de son soutien financier, l'internaute reçoit une contrepartie. Le porteur du projet conserve toute la propriété intellectuelle de son projet.
- ➔ **Les plateformes de prêts** : il s'agit d'un prêt, avec ou sans intérêts, accordé par un internaute à un individu ou à une organisation (sans passer par une banque). Le porteur du projet conserve toute la propriété intellectuelle de son projet. En anglais, ce modèle est appelé « peer to peer lending ».
- ➔ **Les plateformes de financement avec prise de participation ou coproduction** : l'internaute devient un investisseur et acquiert une participation dans le projet ou devient coproducteur. Il récupère des contreparties financières en cas de succès commercial du projet. Le porteur du projet peut être contraint de céder la propriété intellectuelle de son projet. En anglais, ce modèle est appelé « equity » ou « royalties » ou « Crowdfunding ».

Ces nouveaux moyens de financement masquent, en réalité, la difficulté croissante de trouver des financements qu'ils soient publics ou privés, notamment pour les premières œuvres. De là à penser que seules les valeurs sûres intéressent les producteurs et que notre économie Culturelle devient une économie du non risque, il n'y a qu'un pas !

Tableau de synthèse des différentes formes de Crowdfunding

Plateformes de dons sans contrepartie	Plateformes de dons avec contrepartie (dons contre dons)	Plateformes de prêts	Plateformes pour investir dans les entreprises
Donation-based	Reward-based	Peer-to-Peer lending ou crowdlending	Equity-based
<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Dons à des associations</li> <li>★ Dons à des particuliers (causes personnelles)</li> <li>★ Cagnottes et tirelires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Financement de PME/ETI</li> <li>★ Financement de tous types de projets : artistiques, cinéma, culture...</li> <li>★ Co-production</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Prêts à la consommation aux particuliers</li> <li>★ Prêts aux entreprises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Investissement au capital de startups ou de PME</li> <li>★ Investissement dans des obligations de PME</li> </ul>



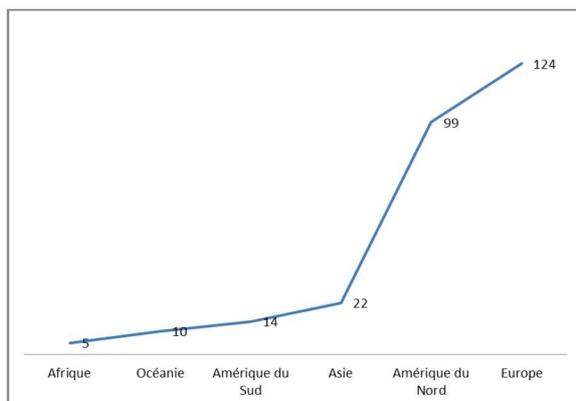
## B. Pourquoi cette économie a-t-elle peiné à démarrer en France ?

- ➔ En raison d'une réglementation pas assez souple et surtout en l'absence de définition juridique propre du Crowdfunding. « Le Crowdfunding n'est pas régulé, mais des réglementations s'appliquent à lui » dicit l'Avocat Hubert de Vauplane.
- ➔ Parce que les Français, contrairement à leurs homologues du Royaume Uni, ne sont pas réputés pour leur goût du risque. Il est vrai que sur 10 entreprises investies, 3 seront liquidées, 2 généreront un multiple de 10 ou plus et les 5 dernières produiront un retour sur investissement compris entre 1 et 3 seulement.
- ➔ Par ostracisme des banques et des business angels qui considéraient ce nouveau mode de financement comme une part de marché leur échappant.... Jusqu'à ce qu'ils s'avisent qu'il s'agissait d'un moyen complémentaire et non concurrentiel voire de synergies dans le mode de financement.

Nous constatons également des inégalités de mise en œuvre selon les pays.

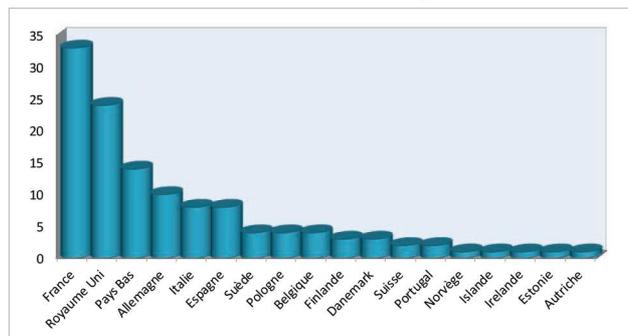
### Sites de financements participatifs actifs toutes catégories dans le monde en 2013

(Source : Athès Consulting)



### Sites de financements participatifs actifs toutes catégories en Europe en 2013

(Source : Athès Consulting)



## C. Le Crowdfunding est-il vraiment un moyen de financement ?

Jusqu'à aujourd'hui, le Crowdfunding intéressait surtout le secteur musical et le cinéma. Les sommes récoltées sont bloquées jusqu'à l'obtention du montant recherché pour réaliser son projet. Mais les sommes s'avéraient peu importantes (quelques milliers d'euros avec des mises moyennes de 25 euros).

Ce n'est pas « Grégoire » qui a connu le succès que l'on sait, qui s'en plaindra.

Mais pour un « Grégoire » combien de projets avortés (en cas d'échec de la collecte des fonds, les sommes sont remboursées aux internautes) ?

Cela signifie-t-il que l'internaute/Crowdfunder investit n'importe quoi, sur des coups de cœur, sans recherche de retour sur investissement ?

Il y a encore 2 ou 3 ans, c'était certainement vrai ; aujourd'hui cette notion change inéluctablement.

Jusqu'à présent, le Crowdfunding résidait surtout dans la capacité à fédérer des publics au sein de projets, à les associer au développement d'une œuvre en satisfaisant leur appartenance artistique !

Le Crowdfunding agissait comme une réponse à l'aspiration de la génération numérique (la fameuse génération Y) au partage de la créativité, du savoir et des compétences.

Au-delà d'un retentissant économiquement, c'était bon pour le moral et la reconnaissance d'une certaine appartenance sociale.

Le Crowdfunding s'apparentait finalement à une société d'amis Version 2.0, comme il en existe depuis des décennies (avec les musées et les monuments historiques notamment).

Malheureusement, la crise est passée par là !

## D. Pourquoi faire appel au Crowdfunding ?

Désormais, le Crowdfunding se pose comme un complément et/ou une alternative aux circuits de financements traditionnels.

Sa professionnalisation permet un classement des raisons de lancer un projet sur une plateforme de Crowdfunding en 5 catégories :

- ➔ **Profiter d'une publicité gratuite** : désormais de véritables campagnes de Crowdfunding et des plans de communication s'intègrent sur les plateformes. L'information et le "buzz" sont plus facilement relayés par les médias en ligne et sont surtout beaucoup moins coûteux.
- ➔ **Valider une idée et un marché potentiel** : tout "like", contribution et même partage d'un projet, au-delà du cercle



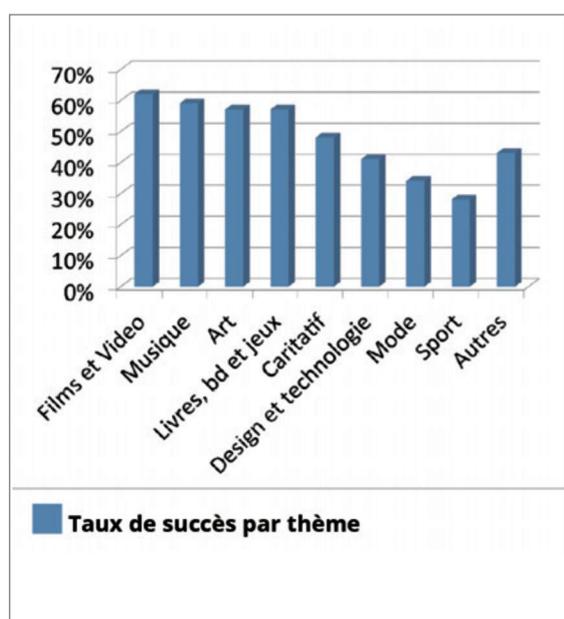
de proximité, sont des éléments de validation. À l'inverse, tout commentaire négatif ou faible taux de contribution, peut engendrer une remise en cause et une refonte du projet qui s'avère parfois salutaire.

- ➔ **Avoir un contrôle total de son projet** : une grande catégorie de plateforme est basée sur le modèle du don avec ou sans contrepartie. L'intérêt de cette méthode réside dans le fait que l'artiste reste propriétaire de ses droits. Elle « n'accouche » pas d'un partenaire financier qui pourrait prendre part aux décisions. En revanche, elle n'est pas aussi fructueuse que la méthode qui permet une prise de participation à l'entreprise ou au projet.
- ➔ **Accroître sa crédibilité** : on évoque désormais la complémentarité de financement. Les projets Crowdfundés avec succès, propagés et médiatisés, trouvent ensuite des financements classiques plus aisément. Le financement participatif devient alors, aussi étrange que cela puisse paraître, une source de crédibilité.

### E. Quels sont les projets qui marchent le mieux ?

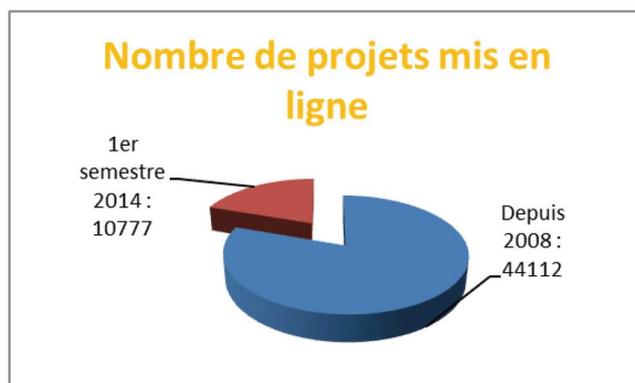
Pour qu'un projet aboutisse, il faut qu'il annonce précisément une finalité : un film, un livre, un disque, un spectacle, un jeu vidéo... Les projets personnels sont immanquablement refusés. Toutefois, quelques sites Américains permettent à certains de réaliser leurs rêves ou une action (sociale ou caritative) bien précise. Dans quelques secteurs, l'envie et/ou les habitudes du financement participatif fonctionnent de manière aléatoire.

Pour l'observer, vous trouverez, ci-dessous, une étude comparative par taux de succès des thèmes de financement participatif. (Source Ulule)



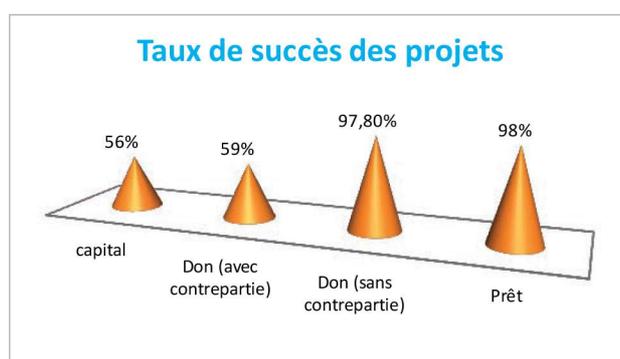
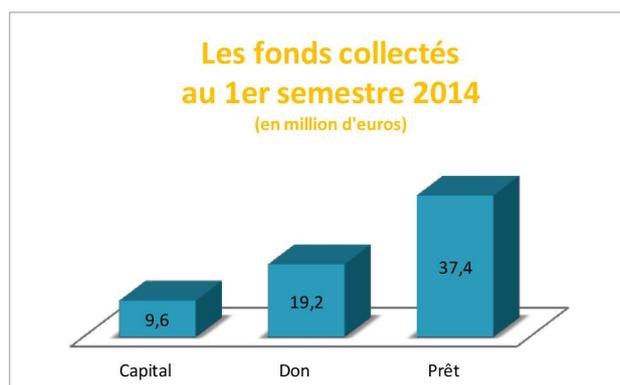
### F. Les chiffres du Crowdfunding

Sous forme de bilan imagé, le tableau, ci-dessous, présente les chiffres du crowdfunding que nous avons jugé opportun de porter à votre connaissance.



(Source baromètre [www.financeparticipative.org](http://www.financeparticipative.org))

Nous remarquons que le nombre de projets mis en ligne au 1er semestre 2014, représente 1/4 des projets depuis 2008.



---

## III. Le cadre juridique du Crowdfunding

---

L'analyse des différentes méthodes de financement soulève la question du juridique : est-ce un don ? Cela relève-t-il de la loi sur le mécénat ou de la loi sur l'ISF en terme de participations aux entreprises ?

Certains vont plus loin en évoquant la problématique de la co-production de l'œuvre par le Crowdfunder. En effet, le principe de la participation aux risques de la création de l'œuvre (si l'œuvre échoue, je perds mon argent !), trouve son origine dans la définition du coproducteur.

Dans un premier temps, et pour éviter toute contestation, risque juridique ou fiscal, les plateformes ont formulé des demandes de fonds sous une autre configuration que la participation directe au projet : pré-souscription au disque, financement de la distribution du film ou de la campagne de communication.

Mais avec la professionnalisation du Crowdfunding et la hausse des fonds ainsi levés (plusieurs milliards d'ici cinq ans), encadrer devient indispensable pour garantir la bonne utilisation des fonds, octroyer certains avantages fiscaux aux Crowdfunder et permettre qu'une nouvelle génération de créateurs puisse financer leurs projets selon un mode et dans un monde participatif optimal.

Actuellement, le Crowdfunding ne dispose d'aucun encadrement législatif propre. Face à ce vide juridique, il faut se référer aux règles applicables en matière d'échanges monétaires et d'engagements.

Pour cette raison et depuis la tenue des assises du financement participatif, l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) et l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel de la Banque De France) ont publié un "Guide du financement participatif à destination du grand public" et un "Guide du financement participatif à destination des plateformes et des porteurs de projet".

Si le premier guide n'apporte pas d'information juridique spécifique, il rappelle toutefois les risques de perdre sa mise et/ou de contribuer à des financements d'origine éventuellement douteuse ou frauduleuse en passant par des plateformes sans statut de PSI (Prestataire de Service d'Investissement).

Sur le second guide nous apprenons que le Crowdfunding relève de plusieurs activités réglementées, à savoir :

- la fourniture de services d'investissement,
- l'offre au public de titres financiers,
- la réalisation d'opération de banque,
- la fourniture de service de paiement.

*Nous détaillerons ci-dessous les deux premières, les deux suivantes étant implicitement la conséquence des opérations de fourniture d'investissement ou d'offre de titres financiers.*

### A. La fourniture de services d'investissement

#### 1) La fourniture de services de paiement pour les plateformes permettant de récolter des dons ou des contributions pouvant donner lieu à des contreparties diverses

C'est une activité, réglementée, qui s'assimile à celle d'un intermédiaire financier et qui nécessite l'obtention d'un agrément. Trois options :

- la plateforme a le statut de prestataire de service de paiement (agrément à demander à l'ACP),
- la plateforme a le statut d'agent : elle agit pour le compte d'un partenaire prestataire de services de paiement (PSP agréé (enregistrement de la qualité d'agent auprès de l'ACP),
- la plateforme accorde en échange de dons, une contrepartie en nature matérialisée par l'acquisition de biens ou de services. Elle peut alors obtenir une dérogation d'agrément auprès de l'ACP (sur le fondement de l'éventail limité de biens ou de services).

#### 2) La fourniture de financement par des plateformes sous forme de prêts

Elle est assimilée à des opérations de banque.

Pour réaliser des opérations de crédit, il faut obtenir l'agrément d'établissement de crédit délivré par l'ACP qui exige notamment un capital minimum important (entre 1 et 5,5 millions d'euros !).

Cette obligation concerne les prêts à titre onéreux (avec taux d'intérêt ou participation aux résultats).



Pour ceux à titre gratuit (avec prudence sur la valeur des contreparties lorsque la plateforme offre en échange un objet...disque, DVD, avant-première, ...), les plateformes doivent obtenir une dérogation au monopole bancaire à condition :

- d'accorder des prêts à titre gratuit affectés à un usage précisément déterminé,
- d'agir comme un organisme à but non lucratif dont la mission est d'ordre social, caritative...
- d'obtenir un agrément auprès de l'ACP pour accorder des micro-crédits (aujourd'hui seules deux plateformes détiennent cette reconnaissance : ADIE et Créa-Sol).

À défaut d'agrément ou de ces exceptions, une plateforme peut œuvrer dans le cadre des régimes de l'intermédiation sous réserve essentielle que les crédits soient accordés non par elle mais par l'établissement de crédit pour le compte duquel elle exerce son activité.

### 3) La fourniture de financement par des plateformes sous forme de souscription de titres

Cette activité relève de la Prestation de Service d'Investissement et nécessite l'agrément de l'ACP ou la fourniture d'un mandat en tant qu'agent lié avec un PSI. Dans ce cas, la plateforme aura soit :

- le statut de PSI avec un capital minimum de 125 000 euros (ou 50 000 euros si la plateforme ne détient pas les fonds) ou 730 000 euros pour les services de placement non garantis et d'exploitation d'un SMN (Système Multilatéral de Négociation),
- le statut d'agent lié qui permet de nombreuses activités mais impose d'agir en vertu d'un mandat exclusif d'un Prestataire de Services d'Investissement,
- le statut de CIF (Conseil en Investissement Financier).

## B. L'offre public de titres financiers

La réglementation applicable est celle des offres au public de titres financiers. La publication d'un prospectus soumis au visa préalable de l'AMF est nécessaire.

Il est possible toutefois d'obtenir des dérogations à ces obligations notamment pour la rédaction de prospectus.

C'est le cas lorsque :

- le montant total de l'offre, calculé sur une période de 12 mois, est inférieur à 100 000 euros,

- le montant total de l'offre, calculé sur une période de 12 mois, est compris entre 100 000 euros et 5 000 000 euros et représente moins de 50 % du capital de l'émetteur,
- l'offre consiste en un placement privé (offre exclusive à des investisseurs qualifiés agissant pour compte propre ou offre ne concernant qu'un cercle restreint d'investisseurs, à savoir 150 maximum).

## C. Ce qu'apportent les décrets du 16 septembre 2014

Le décret du 16 septembre 2014 apporte de nouvelles dispositions concernant le crowdfunding principalement pour protéger les contributeurs.

Il n'y a pas de répercussions sur toutes les applications du crowdfunding mais seulement sur les plateformes travaillant sur :

- l'investissement (Equity crowdfunding),
- le prêt participatif (Peer to peer lending).

### ➔ Création du statut des CIP :

Un nouveau statut est créé : le CIP, Conseillé en Investissement Participatif qui remplace le CIF, Conseillé en Investissement Financier.

### ➔ Création du statut des IFP :

Les Intermédiaires en Financement Participatif sont la brèche au monopole bancaire et concernent les plateformes de prêts. L'agrément est accordé par l'ACP, Autorité de Contrôle Prudentiel et la plateforme est également inscrite à l'ORIAS.

### ➔ Limitation des versements :

Pour le prêt participatif, l'investissement est désormais réservé exclusivement aux particuliers et ne peut excéder :

- ▶ 1 000 euros par prêteur et par projet pour les prêts avec intérêts,
- ▶ 4 000 euros par prêteur et par projet pour les prêts sans intérêts,
- ▶ 1 000 000 d'euros pour le porteur du projet pour une seule et même initiative,
- ▶ 7 ans pour le prêt rémunéré.

### ➔ Quelques obligations nouvelles :

La transparence des intermédiaires d'Opérations de crowdfunding sur leurs qualifications sera accompagnée de la mise à disposition d'informations précises pour les prêteurs. Il s'agit :



- de la mise en place d'un outil permettant aux prêteurs d'évaluer leurs capacités de financement en fonction du montant déclaré de leurs ressources et de leurs charges annuelles et de leur épargne disponible,
- de la publication sur les plateformes des critères de sélection des projets et des porteurs,
- de la présentation sur la plateforme des taux de défaillance des 3 dernières années ou, à défaut, depuis la création de la plateforme,
- de la mise à disposition d'un contrat de prêt type précisant les mentions obligatoires de contrat mais également la possibilité pour un prêteur de se rétracter.

## IV. Le traitement comptable et fiscal des fonds collectés et versés via une plateforme de financement

L'analyse d'un moyen de financement ne serait pas complète sans une approche comptable et fiscale. Porteur ou contributeur et selon la méthode de financement participatif choisie, les écritures et, par conséquent, le traitement fiscal ne seront pas identiques.

### A. Pour les porteurs de projet

- ➔ Si le porteur est un particulier, personne physique, domicilié fiscalement en France, il est passible de l'impôt sur ses revenus de toutes origines (Française ou étrangère). Il convient logiquement de déclarer les contributions collectées dans la catégorie des revenus Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).
- ➔ Si le porteur est une association tenue d'établir une comptabilité et si la contrepartie donnée au financeur n'est que symbolique ou présente une valeur très inférieure aux fonds versés, il s'agit fiscalement d'un don ou d'une cotisation (selon que le financeur acquiert ou non la qualité d'adhérent de l'association).

Le produit correspondant est à enregistrer, soit en compte « 754 Collectes », soit en compte « 756 Cotisations ».

La contrepartie sera également à comptabiliser comme une vente dans un compte « 70 ».

- ➔ Si le porteur du projet est un Auto Entrepreneur (AE), les revenus ainsi perçus doivent entrer dans son chiffre d'affaires à déclarer à l'administration selon le régime du micro fiscal ou de l'auto liquidation.
- ➔ Si le porteur du projet est une entreprise, en fonction de la nature des biens ou prestations rendues, ces revenus ont soit la nature de chiffre d'affaires, soit celle d'autres produits d'exploitation. Ils donnent lieu à application de la TVA et entrent dans la composition du bénéfice imposable de l'entreprise. On utilisera alors des comptes de produits d'exploitation (classe 7).  
À contrario, s'il ne s'agit pas de produits d'exploitation du fait de leur non concordance avec l'activité courante et normale de l'entreprise, ils ne peuvent pas être considérés comme chiffre d'affaires.  
Ils seront à porter, sans faire ressortir de TVA, dans le poste « 771 Produits exceptionnels sur opération de gestion ».
- ➔ Si l'opération de Crowdfunding porte sur une prise de participation, les comptes classiques des opérations de financement prévus par le Plan Comptable Général seront retenus (101 Capital, 104 Prime d'Emission).

### B. Pour les contributeurs

- ➔ Si le contributeur est un particulier, les dons versés à un projet porté par une personne physique ou morale qui n'est ni une association, ni un organisme à but non lucratif, n'ouvrent droit à aucune réduction d'impôt. Ils sont considérés comme un achat de bien ou une prestation de service.
- ➔ Si le contributeur est un particulier, les dons versés à un projet porté par une association ou un organisme à but non lucratif, peuvent (sous la condition de délivrance par l'association ou l'organisme à but non lucratif d'une attestation de don Cerfa), donner droit à une réduction d'impôts.
- ➔ Si le contributeur est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les fonds versés doivent, pour être déductibles, remplir les conditions générales de déduction des frais généraux.



Ils doivent :

- se traduire par une diminution de l'actif net, c'est à dire constituer des frais généraux et non l'acquisition d'une immobilisation,
  - être exposés dans l'intérêt de l'exploitation, autrement dit se rattacher à une gestion normale (nous avons, de ce fait, des doutes sur la déductibilité pour toutes les entreprises qui feraient des versements sur des projets portés par des plateformes de Crowdfunding car comment peut-on admettre que ce versement soit fait dans le cadre de l'exploitation normale et dans l'objet de l'entreprise ?!),
  - être régulièrement comptabilisés en tant que tels et appuyés par des pièces justificatives suffisantes (ce qu'aujourd'hui aucune plateforme ne réalise puisqu'elles hésitent sur la forme entre une facture, une attestation de don ou un certificat de versement !).
- ➔ Si l'opération de Crowdfunding porte sur une prise de participation, les comptes classiques d'opérations de financement prévus par le Plan Comptable Général, seront retenus (267 Titres de Participation, 503 Valeurs Mobilières de Placement).

Alors que les fonds ne cessent d'augmenter et que certaines levées deviennent plus que conséquentes (2 millions de dollars pour le réalisateur Zach Braff et son film "Wish I was here"), il est peut-être temps de :

- mieux encadrer le Crowdfunding afin d'éviter les dérives, de garantir l'utilisation des fonds et d'en faire un outil professionnel de financement,
- libéraliser la législation et la fiscalité en octroyant peut être certains avantages fiscaux aux Crowdfunders.

### Deux sites importants à visiter :

[www.crowdsourcing.org](http://www.crowdsourcing.org)

[www.finpart.org](http://www.finpart.org)

### Bibliographie :

« **Crowdfunding, réussissez votre campagne** »  
par Nicolas Dehorter aux éditions Colligence

« **Le Crowdfunding : les rouages du financement participatif** »  
par Marianne Iizuka, éditions Edubanque.

« **Crowdfunding : les clefs du financement participatif** »  
par Adnan Maalaoui et Pierre Conreaux, Editions Ellipses.

« **Crowdfunding : le financement participatif bouscule l'économie ! Pour libérer la créativité** »  
par Vincent Ricordeau, Editions FYP.

---

**« Gageons que les mois qui viennent sauront garantir, surtout en France, les évolutions législatives, tant attendues, pour préserver l'avenir de ce nouveau mode de financement qu'est le Crowdfunding ou financement participatif. »**

**Eric Hainaut**, Expert-Comptable

---





**COM'COM**

Département Culture & Média - Groupe Emergence

## DEUXIÈME PARTIE



# Mécénat Culturel par les entreprises privées

*Nous récapitulons ci-dessous les grands principes concernant le Mécénat Culturel.*

- ▶ **I. Qui peut profiter du Mécénat Culturel et sous quelle forme ?**
- ▶ **II. La qualité du mécène**
- ▶ **III. Les bénéficiaires potentiels**
- ▶ **IV. L'absence de contrepartie**
- ▶ **V. TVA et mécénat**
- ▶ **VI. Le reçu justificatif du don**
- ▶ **VII. Les avantages fiscaux liés au Mécénat Culturel**



---

## I. Qui peut profiter du Mécénat Culturel et sous quelle forme ?

---

Le Mécénat Culturel peut profiter aux associations, aux compagnies, aux théâtres...

Il s'agit de :

- **mécénat financier**  
(apport d'un montant en numéraire, cotisations ou dons),
  - **mécénat de compétences**  
(mise à disposition de personnel à titre gracieux),
  - **mécénat en nature ou en produits**  
(offre de biens à titre gracieux),
  - **mécénat technologique**  
(mobilisation du savoir-faire d'une entreprise).
- 

## II. La qualité du mécène

---

Seules les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, selon un régime réel d'imposition, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI). Ne sont pas concernées les entreprises dont les résultats imposables sont évalués par application d'un pourcentage au montant des recettes déclarées (cas des exploitants soumis au régime des micro-entreprises).

---

## III. Les bénéficiaires potentiels

---

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, le don ou l'opération de mécénat doit bénéficier aux :

- œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
- fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France,
- établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif,

- organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et dont l'activité principale est la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain,
- sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, mais seulement dans le cadre du mécénat et non pour les dons aux particuliers,
- fonds de dotation.

**À savoir :** Autrefois limité aux bénéficiaires français, le champ d'application de ces avantages fiscaux a été étendu par la loi de finances rectificative pour 2009. Cette extension concerne les dons et versements consentis au profit d'organismes étrangers établis dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France, une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, à la condition que ces organismes poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes éligibles dont le siège est situé en France.

---

## IV. L'absence de contrepartie

---

Régi par la loi du 1er août 2003, le mécénat est un acte philanthropique. Le principe est qu'il ne peut y avoir de «mécénat» qu'en l'absence de contrepartie offerte au donateur. Toutefois, par dérogation à ce principe, l'administration fiscale admet l'existence d'une contrepartie dans une opération de mécénat, à condition qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue. Le montant des contreparties autorisées est aujourd'hui limité à 25 % du montant total du don (dans une limite forfaitaire de 60 euros pour les particuliers). L'administration fiscale admet aussi qu'une entreprise mécène puisse associer son nom à l'opération qu'elle finance, à condition qu'elle se limite à la simple mention de son nom, quel qu'en soit le support et la forme, à l'exception de tout message publicitaire.



## V. TVA et mécénat

L'opération de mécénat n'est pas soumise à la TVA. L'entreprise mécène ne facture pas de TVA sur les biens et services qu'elle met à disposition des bénéficiaires de l'opération de mécénat même si ceux-ci sont assujettis à la TVA.

La situation est différente pour l'opération de parrainage, assimilée à un acte de commerce, et soumise à la TVA. La dépense de parrainage fait l'objet d'une facturation assujettie à la TVA. L'entreprise parrainée doit intégrer les sommes reçues à ses recettes imposables.

## VI. Le reçu justificatif du don

Pour profiter de l'avantage fiscal, les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenus ou de chiffre d'affaires un reçu fiscal (formulaire Cerfa 11580\*03) délivré par les bénéficiaires de leur versement. Pour une déclaration faite via Internet ils sont dispensés de reçu mais doivent cependant mentionner sur leur déclaration, l'identité des bénéficiaires et le montant total des versements effectués. Notez qu'un tel reçu permet aussi de justifier des sommes correspondant à une renonciation, par un bénévole, au remboursement de ses frais.

## VII. Les avantages fiscaux liés au Mécénat Culturel

Les avantages fiscaux liés au Mécénat Culturel						Parrainage
	Dons sans contrepartie	Dons sans contrepartie	Acquisition d'œuvres ou d'instruments	Contribution à l'achat de biens culturels ou de trésors nationaux	Acquisition par l'entreprise de trésors nationaux	Soutien avec Contrepartie
Donateurs Mécènes	Personnes physiques IR	Entreprises IR ou IS	Sociétés IR ou IS	Sociétés IS	Entreprises IR ou IS	Entreprises IR ou IS
Nature de l'avantage fiscal	Réduction d'IR égale à 66% du don retenu dans la limite de 20% du revenu imposable (plafond 521 euros pour 2012)	Réduction d'impôt égale à 60% des versements retenus dans la limite de 0,5% du CA	Déduction du résultat imposable répartie sur 5 ans	Réduction d'impôt égale à 90% des versements limitée à 50% de l'IS dû	Réduction d'impôt égale à 40% des versements limitée à 50% de l'IS dû	Déduction des sommes versées du résultat impôt sans limitation
Observations	Excédent des sommes versées reportables pendant 5 ans et réduction d'impôt non reportable	Les sommes versées ne sont pas déductibles du résultat et l'avantage n'est que fiscal	Si l'entreprise relève de l'IR, l'opération génère une économie de charges sociales	Les sommes versées ne sont pas déductibles du résultat et l'avantage n'est que fiscal	Les sommes versées ne sont pas déductibles du résultat et l'avantage n'est que fiscal	Si l'entreprise relève de l'IR, l'opération génère une économie de charges sociales





Inventaire à la Prévert  
et non exhaustif des différentes  
plateformes de

# financement participatif

*Dans une première partie, l'auteur, Eric Hainaut, Expert-Comptable, fondateur du cabinet Com'Com spécialisé dans les secteurs Culture & Média, nous présentait les fondamentaux du Crowdfunding ou Financement Participatif.*

*Après en avoir décrit les caractéristiques, l'analyse juridique et fiscale, cette troisième partie vous dresse un portrait non exhaustif des différents acteurs majeurs du Crowdfunding, cette nouvelle manière de financer de façon participative les projets Culturels.*

**Eric Hainaut**  
[www.comcom.fr](http://www.comcom.fr)

- ▶ **I. Construire sa campagne de Crowdfunding**
- ▶ **II. Annuaire sélectif des plateformes de Crowdfunding**



# I. Construire sa campagne de Crowdfunding

L'opération de mécénat n'est pas soumise à la TVA. L'entreprise mécène ne facture pas de TVA sur les biens et services qu'elle met à disposition des bénéficiaires de l'opération de mécénat même si ceux-ci sont assujettis à la TVA.

La situation est différente pour l'opération de parrainage, assimilée à un acte de commerce, et soumise à la TVA. La dépense de parrainage fait l'objet d'une facturation assujettie à la TVA. L'entreprise parrainée doit intégrer les sommes reçues à ses recettes imposables.

## A. Pour les porteurs de projet

Construire sa campagne nécessite de l'anticipation et de la réflexion : selon la nature de votre projet, le type de financement recherché ou la zone géographique que vous voulez toucher, vous agirez différemment.

Pour vous aider à choisir votre plateforme, nous vous recommandons de vous reporter au tableau ci-contre :

Étape de décision	Critère/condition/plateforme
<b>1</b> <b>Pays de résidence du porteur de projet</b>	Toutes les plateformes acceptant les projets de ce pays
<b>2</b> <b>Nature du porteur de projet</b> * Le porteur de projet est une entreprise ou un commerçant : aller à l'étape 3 * Le porteur de projet est un particulier : aller à l'étape 4 * Le porteur de projet est une association : aller à l'étape 5	Déterminer la nature du porteur de projet
<b>3</b> <b>Le porteur de projet est une entreprise</b>	* Les actionnaires fondateurs ont une participation supérieure à 20 % et souhaitent diluer leur capital => choisir une plateforme de souscription au capital
	* L'entreprise lance un nouveau produit ou une nouvelle marque et souhaite la faire connaître tout en finançant son BFR => choisir une plateforme de dons avec contreparties
	* Tous les autres cas => choisir une plateforme de prêts participatifs
<b>4</b> <b>Le porteur de projet est un particulier</b>	* Si besoin de financement de projets personnels => choisir une plateforme de prêts participatifs
	* Si besoin de financement d'un évènement => choisir une plateforme de cagnottes ou tirelires électroniques
<b>5</b> <b>Le porteur de projet est une association</b>	* Si le projet est ponctuel (évènement culturel, restauration du patrimoine...) avec possibilité de donner des contreparties => choisir une plateforme de dons avec contreparties
	* Si aide au financement de l'association => choisir une plateforme de prêts participatifs
	* Si financement d'un évènement ou d'une opération pour aider à reconstruire suite à une catastrophe naturelle => choisir une plateforme de dons sans contrepartie
<i>Source Edubanque</i>	



## B. Concevoir un calendrier du projet

Lancer un projet Crowdfunding nécessite du temps. Aussi pour bien mener cette opération, il s'agira de concevoir un calendrier des étapes sous forme de rétro planning.

*N'oubliez pas : nombreux sont les projets ; sortir du lot par une belle présentation et respecter le bon timing vous mèneront vers le succès de l'opération.*

Vous trouverez ci-dessous un exemple de rétro planning.

### J-30

**Avant le lancement de votre campagne de crowdfunding : Vous devez préparer l'offre en la marketant**

Cette étape est sûrement la plus importante mais certainement la plus difficile : elle comporte des documents financiers (le business plan) et une présentation de votre projet, origine de la demande de financement. Tout doit être le plus « attractif » possible pour sortir du lot et attirer les financeurs.

### J-15

**Avant le lancement de votre campagne de crowdfunding : Vous devez vous inscrire sur le site de financement participatif**

Cette étape n'est pas la plus difficile si l'étape 1 est prête et que vous avez trouvé la bonne plateforme (voir tableau précédent). Vous passez par le comité de validation des projets de la plateforme avant que votre demande de financement soit en ligne.

### J-7

**Avant le lancement de votre campagne de crowdfunding : C'est la mise en page de votre projet sur le site.**

C'est une opération plus technique que stratégique. Elle ne présente aucune difficulté.

### Jour J

**Lancement de la campagne**

Tout est prêt, les contributeurs doivent prendre connaissance de votre projet et bien évidemment avoir envie d'y contribuer.

Cette phase s'accompagne d'une action de communication qui permet d'informer tous vos contacts et sur tous les réseaux sociaux, du lancement de la campagne de « collecte » des fonds.

### J+45/60

**Fin de la campagne**

Entre temps vous aurez pris soin de poursuivre votre communication, contrôler l'état d'avancement de la collecte et alerter aux cours des derniers jours avant la clôture de la campagne. Une campagne dépasse rarement 60 jours ; après elle s'essouffle !

### Ensuite

**On fait les comptes !**

Selon les plateformes, vous disposez de votre levée de fonds très rapidement ou après plusieurs semaines (vous noterez cela dès le départ pour ne pas être pris au dépourvu). Il est de bon ton de communiquer une dernière fois pour remercier les contributeurs. Il ne vous reste plus qu'à réaliser votre projet et montrer que l'argent est utilisé à bon escient ! S'il y a contrepartie...n'oubliez pas de la respecter. S'il s'agit de prêt avec intérêts, c'est la plateforme qui se chargera des calculs.



## II. Annuaire sélectif des plateformes de Crowdfunding



### Ulule

Cette plateforme retient les projets d'ordre créatif, innovant ou à visée collective afin de mixer crowdfunding et subvention.

**Un principe :** Vous l'aurez compris, avant de faire appel à cette plateforme, il faut au préalable décrocher une subvention et demander le complément par les internautes. La cession de parts ou d'actions et la cession de droits d'auteur sont interdites.

**Un coût :** l'inscription, la création et la consultation des projets sont gratuites. Une commission de 8% est prélevée sur le montant de la collecte réussie.

**Quelque(s) production(s) connue(s) :** la Compagnie Francois Godard

[www.ulule.com](http://www.ulule.com)



### Proarti

Nous sommes là plus en présence d'un fonds de dotation qu'une véritable plateforme de crowdfunding. De ce fait, l'intérêt pour le crowdfunder se limite à une réduction d'impôts de 25 % des dons.

À noter également que ce projet est soutenu par le Ministère de la Culture.

**Un principe :** ne concerne que des projets culturels et artistiques en production donc avant la création. L'intéressement aux bénéficiaires est interdit.

**Un coût :** 10% de commission sur les sommes reçus par projet.

[proarti.fr](http://proarti.fr)



### KissKissBankBank

Cette plateforme, créée en 2010, concerne plus particulièrement les projets créatifs, innovants et culturels. On y retrouve des projets proposés par des journalistes, des réalisateurs de films, des musiciens, des artistes mais également des designers ou des athlètes.

**Un principe pour cette plateforme :** laisser le porteur du projet propriétaire intégral de ses droits. Le retour financier sur les projets est interdit.

**Un coût :** 5% sur les fonds collectés et 3% sur les transactions bancaires.

[www.kisskissbankbank.com](http://www.kisskissbankbank.com)



### TousCoProd

Touscoprod est une plateforme exclusivement dédiée à l'audiovisuel. Avec 5 sélections à Cannes, 2 nominations aux Oscars et 1 Ours d'or à Berlin, la capacité à fédérer de bons projets n'est plus à démontrer.

**Un principe :** le porteur du projet reste entièrement maître et propriétaire de son œuvre, le crowdfunder ne percevant que des retours en nature (avant-première, participation au tournage...).

À noter l'animation récurrente de Master Class pour les porteurs de projets.

**Un coût :** la plateforme prélève 10% des fonds obtenus pour un projet.

**Quelques projets reconnus :** le prochain film de Michèle Laroque pour lequel l'actrice/réalisatrice a récolté près de 414 000 euros, le dessin animé « Il était une fois l'homme » (restauration du film)

[www.touscoprod.com](http://www.touscoprod.com)





### My Major Company

C'est La plateforme leader en Europe avec depuis sa création en 2007, déjà 100 projets financés et près de 15 millions d'euros de levés.

Au début, cette plateforme ne s'intéressait qu'à la musique en ayant créé une sorte de « label participatif » mais depuis elle a largement ouvert le crowdfunding à toutes sortes de projets : le livre, la BD, le cinéma, le jeu vidéo, le sport, la photographie, le spectacle vivant et même dernièrement la participation au financement de la sauvegarde de certains monuments nationaux.

**Un principe pour cette plateforme :** c'est My Major Company qui sélectionne les projets qui auront les faveurs des internautes. Contrairement à beaucoup de plateformes, il est possible d'obtenir un retour financier.

**Un coût :** 10% des montants prélevés et l'obligation de délivrer une contrepartie aux donateurs (dont financière si portée par la plateforme).

**Quelques productions connues :** Grégoire, Joye Jonathan, le Tartuffe (Théâtre de Paris), François Morel à la Pépinière, Thierry Marx, Yannick Noah

[www.mymajorcompany.com](http://www.mymajorcompany.com)

### Kickstarter

Plateforme en anglais dédiée à toutes formes de soutiens : audiovisuel, danse, photographie, spectacle, livre...

[www.kickstarter.com](http://www.kickstarter.com)

### Tudigo

**Tudigo** se veut une plateforme de financement participative locale, c'est ce qui la différencie de la plupart des autres plateformes. Tous les projets y compris les projets culturels sont admissibles sur la plateforme mais ils doivent s'orienter dans une démarche solidaire et participative !

**Un principe :** les donateurs participent au financement d'un projet mais sans contrepartie directe. En fait, comme les projets sont locaux, les contreparties, en nature, peuvent se matérialiser par des cours de cuisine, des dégustations gratuites...

**Un coût :** la plateforme prélève une commission de 8% dont 3% de frais bancaires.

**Quelque(s) projet(s) reconnu(s) :** Cafézoid le premier café culturel des enfants à Paris

[www.tudigo.com](http://www.tudigo.com)

### Dartagnans

Plateforme de Crowdfunding dédiée au patrimoine culturel.

**Un principe :** aider les acteurs du patrimoine de l'art et de la culture à trouver des financements et leur permettre de se moderniser en apportant du numérique dans l'historique (agence de communication digitale)

**Un coût :** 8% HT

[www.dartagnans.fr](http://www.dartagnans.fr)





### Wiseed

Une position un peu différente pour ce site de financement qui existe depuis plus de 10 ans.

**Un principe** : Pas véritablement crowdfunder, il permet à des entreprises innovantes à forte croissance et constituées depuis moins de 8 ans, de leur trouver des investisseurs particuliers qui prendront une participation dans votre entreprise.

Nous sommes donc là en présence de business angel même si le site (mode oblige ?) se présente comme un acteur du crowdfunding. Par contre dans ce cas, l'investisseur peut soit perdre 100% de sa mise soit en retirer dividendes et plus-values de cessions.

**Un coût** : rien de trouvé sur le site.

[www.wiseed.com](http://www.wiseed.com)



### Zikaz

Il s'agit ici de convertir son prêt en part de coédition.

**Un principe** : vous souscrivez des parts de coédition. 1 euros = une part et le maximum de parts "commercialisées" est de 25 % et 2500 euros.

**Un coût** : Au-delà du minimum garanti remboursé, Zikaz perçoit 37,50 % des revenus de téléchargement.

**Quelques réalisations** : déjà 7 projets mais aucun de très connu.

[www.zikaz.fr](http://www.zikaz.fr)



### Anaxago

Même principe que Smartangels, il s'agit ici de devenir actionnaire de l'entreprise cible avec défiscalisation.

**Un principe** : toutes sortes d'entreprises mais on vous demandera en plus des présentations administratives (BP, bila, Statuts) une présentation vidéo.

**Un coût** : frais de dossier 500 euros H.T. puis 5% des sommes investies.

[www.anaxago.com](http://www.anaxago.com)



### Movies angels

Cette plateforme permet le financement de films, sélectionnés pour la qualité et l'expérience des équipes artistiques et techniques qu'ils fédèrent.

**Un principe** : que des films portés par des boîtes de production et non par des particuliers. Vous suivrez l'avancement du film, pourrez être invités à des avant-premières et en cas de succès, recevrez une quote part des résultats. En dessous de 500 euros de souscription, c'est Movies Angels qui est coproducteur et vous signez un contrat avec Movies Angel. Au-delà de 500 euros, vous souscrivez en direct à des parts d'une entreprise de coproduction, montée pour l'occasion

**Un coût** : pas trouvé sur le site.

**Quelques réalisations** : le prochain film d'Elie Chouraqui.

[www.movies-angels.com](http://www.movies-angels.com)





### Happy capital

Pour le financement de start up.

**Un principe** : vous achetez des parts de sociétés (investissement supérieur à 500 euros) dans le cadre de la défiscalisation IRpp ou ISF.

**Un coût** : la plateforme prend 2 % HT des montants souscrits par les investisseurs.

**Quelques réalisations** : dans de nombreux domaines qui ne relèvent pas forcément de la start up. Aucun médiatisé.

[www.happy-capital.com](http://www.happy-capital.com)



### Particeep

Financement de start up et de PME.

**Un principe** : il n'y a pas en ligne de campagne qui s'affiche car cette plateforme se comporte plutôt comme "un hébergeur" pour lancer sa campagne. C'est à l'entrepreneur de communiquer pour faire venir sur un espace privé, de potentiels investisseurs

**Un coût** : le site propose des solutions et des coûts selon la formule adoptée. Si la demande de financement est partagée, pas d'abonnement. Si la demande est sur un espace réservé, il vous en coûtera 99 euros TTC par mois. Si vous souhaitez un espace dédié en marque blanche, vous paierez 599 euros TTC par mois, plus les frais de création.

[www.particeep.com](http://www.particeep.com)



### Alès Mécénat

Fonds de Dotations dédié à la culture et au sport.

**Un principe** : Son objectif est de réunir et de structurer les démarches de mécénat sur le territoire Alésien.

**Un coût** : non affiché

**Quelques réalisations** : non affiché

[www.ales-mecenat.fr/](http://www.ales-mecenat.fr/)



### Commeon

Commeon est la première plateforme de mécénat participatif dédiée aux organisations culturelles professionnelles éligibles au mécénat. L'objectif de la plateforme : simplifier l'acte de don et sa gestion, attirer l'attention sur l'art et le patrimoine, et rendre le mécénat accessible à tous.

**Un principe** : tous les projets présentés sont reconnus d'intérêt général, et ouvrent droit à une réduction fiscale pour le donateur.

**Un coût** : L'accès à la plateforme, incluant les frais de transaction, et l'accompagnement stratégique amont, est facturé proportionnellement aux dons collectés 8%HT.

**Quelques productions connues** : Le Théâtre des Champs Elysées, Les Arts Florissants, le MUDO-Musée de l'Oise, Toulouse les Orgues, Les Rendez-vous de l'Histoire, le Chœur de chambre les éléments ...

[www.commeon.com](http://www.commeon.com)



### Koalitick

Koalitick permet de programmer des concerts si un minimum de billets est vendu.

**Un principe** : à la croisée du crowdfunding, des concerts et de la billetterie en ligne, Koalitick permet aux spectateurs de pré réserver leurs places pour des projets qui sont confirmés dès qu'un nombre suffisant de billets a été vendu.

**Un coût** : non affiché

**Quelques réalisations** : Léonie Pernet, Duel au Divan du monde

[www.koalitick.com](http://www.koalitick.com)



## Licence Créative Commons



*Ce document est sous licence Créative Commons.  
Cela veut dire que vous êtes libre de reproduire,  
distribuer et communiquer cette création au public  
en respectant les conditions suivantes.*

 **Paternité** => Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de leurs œuvres).

 **Pas de Modification** => Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.



## COM'COM partenaire de :



### Ulule

Cette plateforme retient les projets d'ordre créatif, innovant ou à visée collective afin de mixer crowdfunding et subvention.

**Un principe :** Vous l'aurez compris, avant de faire appel à cette plateforme, il faut au préalable décrocher une subvention et demander le complément par les internautes. La cession de parts ou d'actions et la cession de droits d'auteur sont interdites.

**Un coût :** l'inscription, la création et la consultation des projets sont gratuites. Une commission de 8% est prélevée sur le montant de la collecte réussie.

**Quelque(s) production(s) connue(s) :** la Compagnie Francois Godard

[www.ulule.com](http://www.ulule.com)



E-mail : [e.hainaut@emargence.fr](mailto:e.hainaut@emargence.fr)

